



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la Protection des Populations

Service de la Protection de l'Environnement

Installation classée soumise

à autorisation n° 3959

Société MBDA France

ARRETE n° 2013-DDCSPP-188

autorisant la société MBDA France à exploiter une activité de démantèlement de munitions au sein de son établissement situé RN 151 sur la commune du SUBDRAY et mettant à jour le classement de ses activités

Le Préfet du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.1.629 du 23 juin 2011 autorisant la société MBDA France à poursuivre l'exploitation de l'établissement situé RN 151 au Subdray ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2012, complétée le 16 novembre 2012 et le 18 mars 2013 par la société MBDA, en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter une unité de démantèlement de munitions au sein de son établissement situé RN 151 sur la commune du Subdray ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la demande présentée le 23 septembre 2013 par la société MBDA France, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2793 pour les activités de destruction de matières et objet pyrotechniques qu'elle exploite au sein de son établissement situé RN 151 sur la commune du Subdray ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 octobre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 17 octobre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la société MBDA France, par courrier du 22 octobre 2013, n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les engagements pris par la société MBDA France dans le dossier joint à sa demande de modification des conditions d'exploiter sont de nature à permettre la maîtrise des impacts sur l'environnement et des risques liés au fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que les zones d'effets générées par un accident survenant sur les installations utilisées pour la nouvelle activité restent inscrites dans le périmètre global des zones d'effets liées à l'ensemble des installations de l'établissement ;

CONSIDERANT que les accidents potentiels n'accroissent pas l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles existantes, ni la classe de probabilité associées aux effets débordant des limites du site, ni la cinétique de développement des accidents dans les zones d'effets ;

CONSIDERANT que l'implantation des nouvelles installations n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la demande de la société MBDA France ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral l'implantation des nouvelles installations en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les quantités de produits explosifs présentes dans les installations existantes de l'établissement ont été réduites ;

CONSIDERANT que la société MBDA France a demandé par lettre du 23 septembre 2013 à bénéficier des droits acquis liés à l'antériorité pour ses activités relevant de la rubrique 2793 créée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral la modification du classement des activités en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société MBDA France est autorisée à exploiter une unité de démantèlement de munitions, au sein de son établissement situé RN 151 sur le territoire de la commune du SUBDRAY, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des installations de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclatures des installations classées, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2011.1.629 du 23 juin 2011, est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Alinéa	AS,A, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Quantité autorisée	Unité
1310	2-a	AS	Produits explosifs (autres fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci).	bâtiments de production et d'essais	quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10 t	tonne	47,281 ^(*)	t
1311	1	AS	Produits explosifs (stockage de)	bâtiments de stockage ou bâtiments de production	quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10 t	tonne	169,803 ^(*)	t
2793	3-b	A	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte) Autre installation de traitement de déchets explosifs	aire de destruction des déchets pyrotechniques, bancs de tir de destruction et installations de démantèlement de munitions	quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 10 t	tonne	3,641 ^(**)	t

Rubrique	Alinéa	AS,A, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Quantité autorisée	Unité
2931	-	A	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de)		puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais ou poussée	puissance > 150 kW ou poussée > 1,5 kN	kW ou kN	Poussée 4	kN
1136	A-2-c	DC	Ammoniac (emploi ou stockage de l') Stockage	6 bouteilles de 45 kg	quantité totale susceptible d'être présente en récipients de capacité unitaire ≤ 50 kg	≥ 150 kg et < 5.000 kg	kg	270	kg
1432	2-b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430		capacité équivalente totale	> 10 m ³ et ≤ 100 m ³	m ³	36,70	m ³
1433	B-b	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Autres installations que le simple mélange à froid		quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	> 1 t et < 10 t	t	5,778	t
2910	A-2	DC	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.		puissance thermique maximale de l'installation	> 2 MW et < 20 MW	MW	13,236	MW
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage d')		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 t et < 200 t	t	4,8	t
1416	3	D	Hydrogène (stockage ou emploi de l')		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 kg et < 1 000 kg	kg	550	kg
1715	2	D	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001		valeur de Q	≥ 1 et < 10 ⁴	-	199,8	-
2560	2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des)		puissance installée et de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 50 kW et ≤ 500 kW	kW	162,5	kW

Rubrique	Alinéa	AS,A, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Quantité autorisée	Unité
1136	B	NC	Ammoniac (emploi ou stockage de l'emploi)	3 bouteilles de 45 kg	quantité totale susceptible d'être présente	< 150 kg	kg	135	kg
1411	2	NC	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) Pour les autres gaz que le gaz naturel		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 t	t	0,840	t
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 6 t	t	3,5	t
1434	1	NC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules - citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur		débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	< 1 m ³ /h	m ³ /h	0,36	m ³ /h
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques		puissance absorbée	≤ 10 MW	kW	11	kW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur		surface de l'atelier	≤ 2000 m ²	m ²	90	m ²
2940	2	NC	Vernis , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).		quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	≤ 10 kg / jr	kg / jr	< 10	kg / jr
2950	1	NC	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, Radiographie industrielle		surface annuelle traitée	≤ 2000 m ²	m ²	250	m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(*) la quantité totale équivalente est constituée de : DR1.1 = 92,760 t ; DR1.2 = 57,210 t ; DR1.3 = 59,500 t (DR = division de risque).

(**) La quantité de produits autorisés pour les rubriques 1310 + 2793 ne dépasse pas 49,722 tonnes.

L'établissement comporte des installations de réfrigération pour une puissance totale de 3500 kW.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 :

Le titre du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011.1.629 du 23 juin 2011 est modifié comme suit :
« CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE DESTRUCTION DE PRODUITS PYROTECHNIQUES (RUBRIQUE N° 2793) ».

Les dispositions du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011.1.629 du 23 juin 2011 relatives aux installations de destruction de produits pyrotechniques, sont modifiées et complétées comme suit :

1°/ avant le premier alinéa, il est introduit un titre d'article « 8.3.1 - Prescriptions applicables aux déchets produits par les installations de l'établissement ».

2°/ après le dernier alinéa, il est introduit un article supplémentaire rédigé ainsi :

« 8.3.2 – Dispositions applicables aux installations de l'unité de démantèlement de munitions

8.3.2.1 – Dispositions générales

Les installations de l'unité de démantèlement de munitions sont conçues et exploitées conformément aux éléments du dossier référencé M/FR/RC/BO/E-2013-024, déposé le 18 mars 2013 auprès des services de la préfecture du Cher.

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre du démantèlement de munitions respecte les procédures, consignes et modes opératoires établis sur la base du contenu des études de sécurité du travail approuvées par l'inspection du travail.

Ces documents définissent notamment la nature, la division de risques et la quantité maximale de produits pyrotechniques admissibles dans les installations.

Toutes les munitions admises dans l'établissement pour être démantelées et/ou détruites font l'objet d'un enregistrement. Ce registre précise le date d'admission, le type et la dénomination de la munition, la quantité de matière active présente dans la munition, la date et le type de traitement (démontage, découpe, destruction...) effectué.

8.3.2.2 – Dispositions particulières

L'exploitation des installations de démantèlement de munitions est réalisé dans le respect des prescriptions particulières suivantes :

Démontage de munitions

Les pièces inertes issues du démontage (sections électroniques, voilures, conteneurs vides, déchets banals de type visseries, calages) et les déchets dangereux (piles thermiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets amiantés) sont triés, conditionnés et entreposés dans une zone de regroupement de déchets dédiée au sein de l'établissement, telle que définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Ces déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 5.1.4. Le suivi de leur élimination est conforme à l'article 9.2.3.

Découpe jet d'eau haute pression de propulseurs de missiles

Les eaux de découpe sont filtrées. L'abrasif humide usagé pollué (propergol, résidus de structure des munitions) et l'eau souillée sont collectés, stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution accidentelle et traités dans l'unité de traitement thermique de l'établissement : abrasif pollué dans la chambre de combustion ; eau souillée dans l'oxydeur thermique du dispositif de traitement des effluents.

A défaut, ces déchets dangereux sont éliminés dans un établissement spécialisé autorisé à ce titre.

Une caractérisation du classement pyrotechnique de ces déchets est nécessaire pour déterminer la filière d'élimination adaptée à retenir.

Un certificat d'acceptation préalable doit être établi avant élimination.

L'exploitant tient à jour un registre d'élimination interne de ces déchets, précisant : date d'élimination ; nature des déchets ; quantité éliminée, incident éventuel.

En cas d'élimination externe, ces eaux sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 5.1.4. Le suivi de leur élimination est conforme à l'article 9.2.3.

Les eaux de lavage des parois et des sols du bâtiment sont collectées et introduites dans le bac de découpe de l'installation ou stockées dans les cuves de récupération des eaux souillées de découpe.

Unité de traitement thermique

Infrastructure - Equipements

Le bâtiment est composé de plusieurs locaux abritant les activités, séparés par des parois REI 120 permettant un découplage des risques :

- salle de préparation des déchets pyrotechniques en emballages et de chargement sur un convoyeur,
- chambre de combustion des emballages de déchets,
- unité de traitement des gaz de combustion avant rejet à l'atmosphère,
- ensemble de locaux techniques annexes.

L'ensemble des locaux du bâtiment est équipé de dispositifs de détection d'incendie, déclenchant la coupure de l'alimentation en gaz naturel et une alarme au poste de garde de l'établissement.

La pression dans les deux chambres de chargement des produits explosifs (avant introduction dans la chambre de combustion) est contrôlée par des capteurs de mesure.

La détection d'une différence de pression interdit l'introduction des produits explosifs dans la chambre de combustion.

Cette détection s'affiche au poste de commande de l'installation pour alerter les opérateurs.

Ces dispositions font l'objet d'une consigne d'exploitation qui est portée à la connaissance du personnel et affichée dans le local de commande.

Le contrôle de la température de la chambre de combustion est assuré par 3 capteurs de température : un à l'intérieur de la chambre et deux à l'extérieur.

La pression dans la chambre de combustion est contrôlée par un capteur situé sur l'évacuation des gaz brûlés.

Un enregistrement de la température et de la pression est effectué durant l'opération de destruction des produits explosifs.

L'installation de traitement des gaz brûlés de combustion est équipée d'un capteur qui mesure la température de ces gaz.

L'exploitant définit une valeur minimale de température en-dessous de laquelle le traitement des gaz est insuffisant et interdit l'introduction des produits explosifs dans la chambre de combustion.

Le franchissement de cette température minimale s'affiche au poste de commande de l'installation pour alerter les opérateurs.

Ces dispositions font l'objet d'une consigne d'exploitation qui est portée à la connaissance du personnel et affichée dans le local de commande.

Le bâtiment est équipé d'organes de coupure générale des énergies électrique et gaz, faciles à atteindre par les sapeurs-pompiers et parfaitement identifiés.

Les commandes des dispositifs de désenfumage sont facilement accessibles à l'entrée des locaux et sont rassemblées en un seul point.

Un plan schématique, conforme aux normes et sous forme de pancarte inaltérable, est affiché à chaque entrée du bâtiment pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Produits

La quantité de produits explosifs introduite dans la chambre de combustion pour destruction est limitée à :

- 3 kg de matière non explosive et non détonante,
- ou
- 2,5 kg de produits explosifs de la division de risque DR 1.1 présentés sous forme non détonante,
- ou
- 1,5 kg de produits explosifs de la division de risque DR 1.1 détonant.

Les produits dangereux liquides et solides utilisés pour réaliser le traitement des gaz de combustion sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution accidentelle des sols et des eaux.

Gestion des effluents et des déchets

Les gaz issus de la chambre de combustion font l'objet d'un traitement avant rejet à l'atmosphère, par oxydation thermique, dépoussiérage, neutralisation et abattement des oxydes d'azote.

Les scories issues de la chambre de combustion, composées de poussières et de fragments, sont collectées, stockées, refroidies à une température inférieure à 40 °C, puis transférées pour être entreposées dans une zone de regroupement de déchets dédiée au sein de l'établissement, dans des conditions ne présentant

pas de risque de pollution accidentelle des sols et des eaux.

Les poussières issues du fond du réservoir de filtration des gaz, du cyclone et du système de ventilation sont récupérées dans des fûts, puis transférées pour être entreposées dans une zone de regroupement de déchets dédiée au sein de l'établissement, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution accidentelle des sols et des eaux.

Les sels d'oxydes d'aluminium et les poussières de filtration après oxydation thermique des gaz de combustion sont récupérés dans des fûts, puis transférés pour être entreposés dans une zone de regroupement de déchets dédiée au sein de l'établissement, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution accidentelle des sols et des eaux.

L'exploitant tient une comptabilité précise des tonnages de déchets produits, à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces déchets sont éliminés dans des établissements spécialisés autorisés à les accueillir. Un certificat d'acceptation préalable doit être établi avant élimination.

Les bordereaux de suivi de déchet sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Les dispositions du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011.1.629 du 23 juin 2011 relatives aux conditions de rejet, sont complétées par un article 3.2.6 rédigé comme suit :

« Article 3.2.6 REJETS DES INSTALLATIONS DE L'UNITE DE TRAITEMENT DE DECHETS

Article 3.2.6.1 Conditions générales de rejet

La hauteur du conduit de rejet des gaz de combustion est égale à 19 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 15 m/s.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une platine de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette platine sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette platine doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.6.2 Indisponibilité des dispositifs de traitement des rejets

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

L'exploitant tient à jour un registre des dates et durées d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement des effluents atmosphériques.

Article 3.2.6.3 Valeurs limites d'émission des rejets à l'atmosphère

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au présent article sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les émissions de substances polluantes étant réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

Les rejets atmosphériques issus des installations de traitement de déchets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et Nox

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³

c) Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/Nm ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

PARAMETRE	VALEUR
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en

utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Pour les mesures ponctuelles, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

e) Ammoniac

PARAMETRE	VALEUR MOYENNE JOURNALIERE
Ammoniac	30 mg/Nm ³

Les rejets atmosphériques issus des installations de traitement de déchets doivent respecter les flux limites en moyenne journalière suivants :

PARAMETRE	FLUX MOYEN JOURNALIER
Monoxyde de carbone (CO)	1,60 kg/jour
Poussières totales	0,32 kg/jour
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	0,32 kg/jour
Chlorure d'hydrogène (HCl)	0,32 kg/jour
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,032 kg/jour
Dioxyde de soufre (SO ₂)	1,60 kg/jour
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	6,40 kg/jour
Cadmium et ses composés (Cd) + thallium et ses composés (Tl)	0,0016 kg/jour
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,0016 kg/jour
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,016 kg/jour
Dioxines et furannes	3 x 10 ⁻⁵ kg/jour

Ammoniac	0,96 kg/jour
----------	--------------

Article 5 :

Les dispositions du chapitre 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011.1.629 du 23 juin 2011 relatives à l'autosurveillance des émissions atmosphériques, sont complétées par un article 9.2.1.3 rédigé comme suit :

« Article 9.2.1.3 Autosurveillance des émissions atmosphériques de l'unité de traitement de déchets

Conditions générales de la surveillance des rejets

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu des polluants atmosphériques » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les rapports d'étalonnage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques, toute indisponibilité pour arrêt, dérèglement ou défaillance technique ne peut excéder 10 heures sans interruption. Le temps cumulé d'indisponibilité ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

Pour les dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques ne peut excéder 24 heures sans interruption. Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant tient à jour un registre des dates et durées d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu et en semi-continu des effluents atmosphériques.

Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme d'autosurveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Durant les périodes de fonctionnement des installations (opération de destruction de produits et maintien en température du lit de cendres), l'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène ;
- fluorure d'hydrogène ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- ammoniac (traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés).

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

Les résultats des mesures en continu sont enregistrés sur un support adapté comportant a minima les informations suivantes : date, paramètre mesuré, résultat de la mesure de concentration.

Ces résultats sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des valeurs de flux moyens journaliers, sous forme d'un rapport de synthèse.

Les dépassements constatés sont identifiés et accompagnés de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Contrôle externe des rejets atmosphériques

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an ponctuelles à l'émission des dioxines et furannes avec un prélèvement issus des gaz réalisé sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

L'exploitant doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V).

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent, des dioxines et furannes, et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Les rapports établis par les organismes à l'issue des contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un contrôle externe met en évidence un ou plusieurs dépassements de valeurs limites d'émission, le rapport est communiqué dès réception à l'inspection des installations classées. Dans le courrier de transmission, les dépassements sont identifiés et accompagnés de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 6 :

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011.1.629 du 23 juin 2011 relatives aux conduits et installations raccordées, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les principaux rejets canalisés se font par les conduits définis dans le tableau ci-dessous :

N° de conduit	Chaufferie bâtiment	Installations raccordées	Puissance thermique totale (kW)	Combustible
1	A1	1 chaudière	43	Gaz naturel
2	A2	1 chaudière	330	Gaz naturel
3	A4	1 chaudière	620	Gaz naturel
4	A12	1 chaudière	720	Gaz naturel
4 bis		1 chaudière	720	Gaz naturel

5	A27	2 chaudières + 1 chauffe eau	782	Gaz naturel
6	A28	1 chaudière	170	Gaz naturel
7	A31	2 chaudières	486	Gaz naturel
8	A34	1 chaudière	1044	Gaz naturel
		1 chaudière	1044	Gaz naturel
		1 chaudière	1080	Gaz naturel
9	A40	1 chaudière	185	Gaz naturel
10	A52	1 chaudière	260	Propane
11	A64	1 chaudière	225	Gaz naturel
12	A58	2 chaudières	1150	Gaz naturel
13	D10	1 chaudière	575	Gaz naturel
14	D52	1 chaudière	302	Gaz naturel

Article 7 :

Les dispositions de l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral n° 2011.1.629 du 23 juin 2011 relatives aux déchets produits par l'établissement, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Quantité annuelle en tonnes	
	Éliminées à l'intérieur de l'établissement	Éliminées à l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux		
Papier, carton	-	29
Ferraille	-	400
DIB (hors papier et carton)	-	135
Ordures ménagères (issues du restaurant d'entreprise)	-	25
Bois	-	64
Verre	-	3
Déchets dangereux-		
Fûts, bidons plastiques et métalliques pleins	-	3
Emballages et chiffons souillés	-	10
Fûts vides	-	0,4
Produits dangereux liquides stockés en cuves	-	22
Colles, résines, PR	-	4
Aérosols	-	0,2
Produits ou déchets d'origine pyrotechnique	3,641	0,2
Tubes fluorescents	-	0,1
Produits photo	-	6,7
Kérosène	-	0,4
Cartouches d'impressions usagées	-	0,4
Hydrocarbures	-	15,8
Huiles diverses usagées	-	2
Solvants	-	2
DEEE	-	30
Propulseurs et joints amiantés	-	15
DASRI	-	0,1
Batteries et piles	-	0,3
Scories et poussières (unité de traitement thermique)	-	102

Eaux souillées de matières pyrotechniques (découpe jet d'eau)	700 m ³ (*)	700 m ³ (*)
Abrasifs souillés de matières pyrotechniques (découpe jet d'eau)	40 (*)	40 (*)

(*) : quantité maximale annuelle à éliminer, soit dans l'unité de traitement thermique interne (bâtiment D75) soit dans un établissement externe autorisé à éliminer ce type de déchet ; caractérisation à réaliser pour en définir le classement pyrotechnique ou non »

Article 8 :

Au titre 8 – « CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral n° 2011.1.629 du 23 juin 2011, il est ajouté un chapitre 8.15 rédigé comme suit :

« CHAPITRE 8.15 INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET D'EMPLOI D'AMMONIAC

Article 8.15.1 – Implantation - Aménagement

Les installations sont implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988, entretenues en bon état et vérifiées périodiquement, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).

Article 8.15.2 – Exploitation - Entretien

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne formée et nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.

De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Connaissance des produits - Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de produits détenus, auquel est annexé un plan des installations.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

-les modes opératoires,

-la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,

-les instructions de maintenance et de nettoyage,

-les conditions de conservation et de stockage des produits.

Signalisation des vannes

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 8.15.3 – Moyens d'intervention

Outre les prescriptions du chapitre 7.9 du présent arrêté, les installations de stockage et d'emploi d'ammoniac, sont équipées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) dont un implanté à 200 mètres au plus du risque capable de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures.

Article 8.15.4 –Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant de l'ammoniac,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans. »

Article 9 :

Les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2011.1.629 du 23 juin 2011 relatives aux déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des déchets pyrotechniques relevant de la rubrique 2793.

La récupération, le conditionnement, le stockage, l'évacuation et la destruction des déchets pyrotechniques, sont effectués conformément aux prescriptions de l'article 8.3 »

Article 10 :

A l'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011.1.629 du 23 juin 2011 relatif aux rejets aqueux internes, le point de rejet « n° 13 – Rejets effluents rinçage radiographie industrielle » est supprimé.

A l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011.1.629 du 23 juin 2011 relatif aux fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets, le point de rejet « Eaux industrielles radiographie : n° 13 » est supprimé.

Article 11 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011.1.629 du 23 juin 2011 non modifiées ou supprimées par le présent arrêté, sont applicables aux installations de l'unité de démantèlement de munitions.

Article 12 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du SUBDRAY et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie du SUBDRAY par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Victor Hugo - CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher, aux frais de la société MBDA France, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 13 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

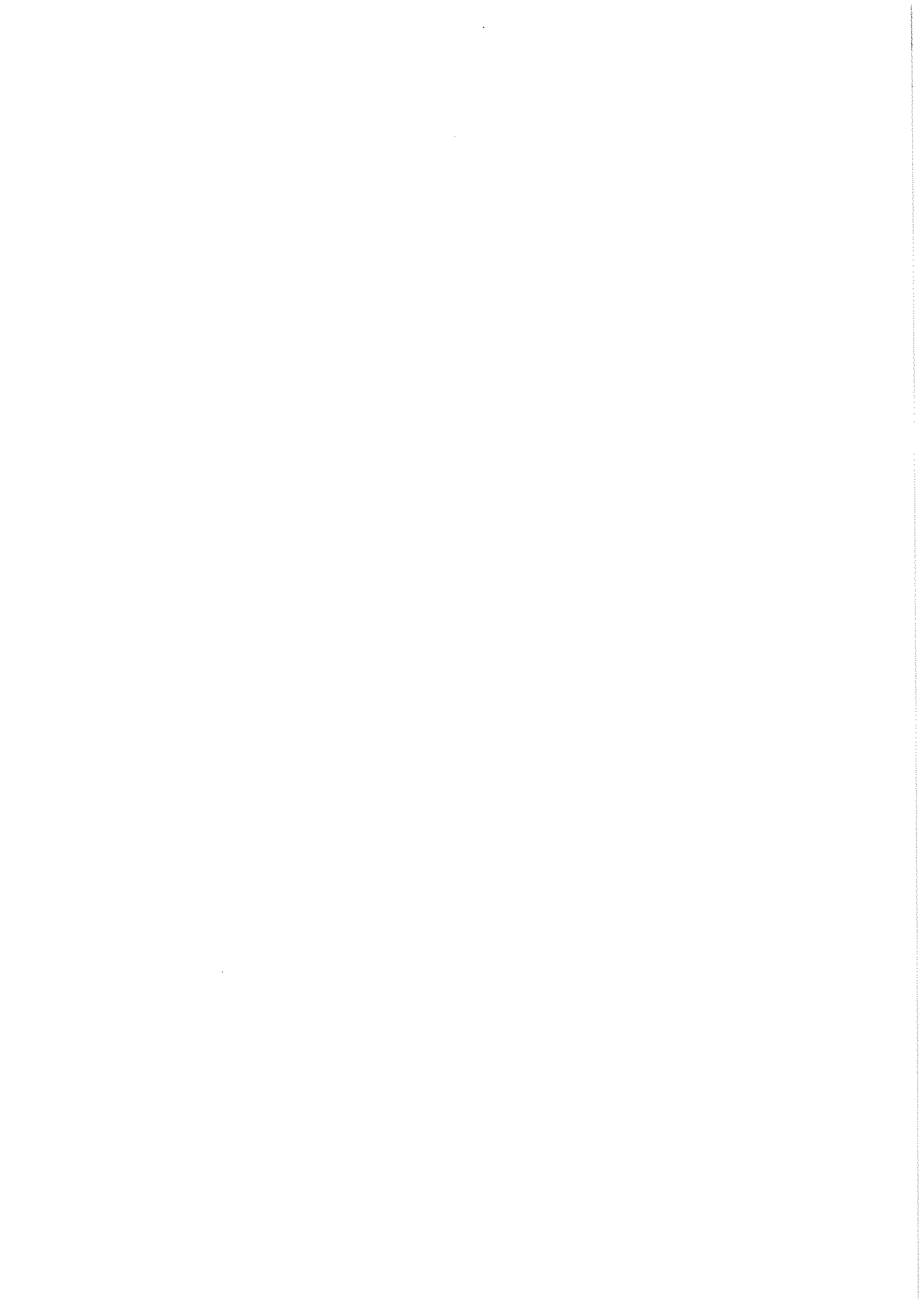
Article 14 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire du SUBDRAY et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement- Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MBDA France.

Bourges, le 30 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations,

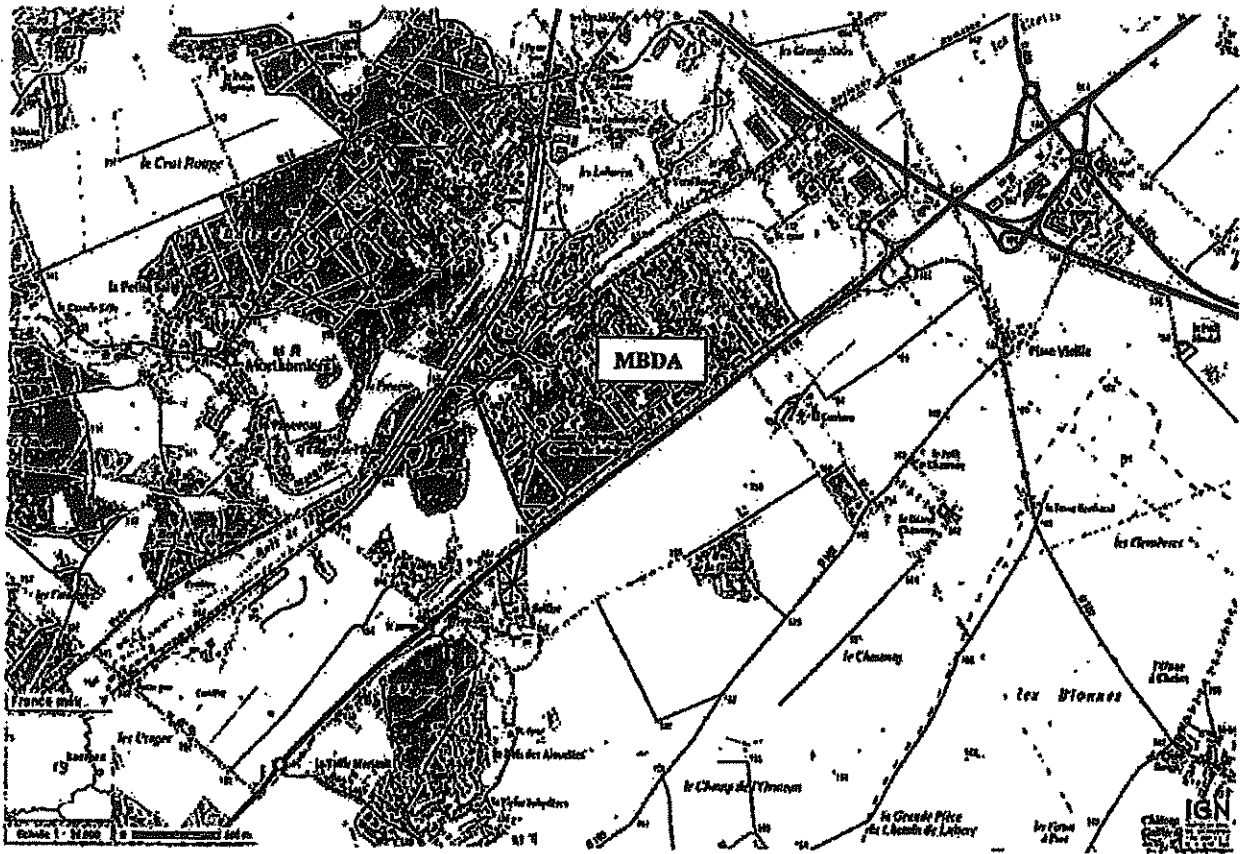
Signé



ANNEXE 1

MBDA France - Le Subdray

PLAN DE SITUATION



MBDA France - Le Subdray

PLAN MASSE

